
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

VERSION 5

Historique des révisions

Version	Révision	Date de validation de la Commission
5	<ul style="list-style-type: none">• Modification de l'article 2.7 Avis et recommandations de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement : modification du délai de publication des avis après transmission aux autorités concernées	20/04/2023
4	<ul style="list-style-type: none">• Modification au Titre 1, champ de compétences : suppression de la liste des établissements et renvoi vers la liste à jour en ligne sur Legifrance.• Modification de l'article 2.1 dernier alinéa : remplacement de la diffusion d'un relevé des décisions du bureau aux membre de la Commission par un rapport oral en réunion plénière.• Modification de l'article 2.6 traitement des saisines et des alertes : précision sur le rôle du bureau dans le traitement d'un signalement, introduction des rapporteurs, information de la Commission sur l'instruction d'un dossier.• Modificaton de l'article 3.3 dernier alinéa : précision sur l'engagement de confidentialité des personnalités invitées aux travaux de la Commission ou de ses formations spécifiques.	16/09/2021
3	<ul style="list-style-type: none">• Modification de l'annexe 1 - modèle de déclaration d'intérêts, mise en conformité avec la procédure de gestion des conflits d'intérêts.	20/05/2021
2	Modification de l'article 3.5, alinéa concernant les procès verbaux	11/03/2021
1	Texte original	14/02/2019

SOMMAIRE

HISTORIQUE DES RÉVISIONS	3
Missions	7
Champ de compétences	7
Composition	8
Modalités d’auto-saisine	9
Art 2.1. – Le Bureau de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d’environnement	9
Art 2.2 – Le secrétariat permanent de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d’environnement	10
Art. 2.3. – Les séances plénières de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d’environnement	11
Art 2.4. – Le CPP, Comité spécialisé de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d’environnement	12
Art 2.5. – Constitution de formations spécifiques	13
Art 2.6. – Traitement des saisines et des alertes	13
Art 2.7. Avis et recommandations de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d’environnement	14
Art 2.8. Indemnités et remboursement des frais	14
Art. 3.1 – Transparence des liens d’intérêts et prévention des conflits d’intérêts	14
Annexe 1 - Modèle de déclaration publique des intérêts	19
Annexe 2 - Clause de confidentialité	29

1
2 Le présent règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission
3 nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement. Il précise l'articulation
4 avec le Comité de la prévention et de la précaution CPP, comité spécialisé en son sein prévu par la loi et les
5 éventuelles formations spécifiques qu'elle décidera de mettre en place. Il détaille les droits et obligations de ses
6 membres et de toute personne qui collabore à ses travaux.

7 Il est adopté à la majorité des deux tiers des membres de ladite commission réunis en séance plénière.

8 Les textes en italique se réfèrent aux dispositions relevant de la loi du 16 avril 2013 ou de ses décrets d'application
9 de décembre 2014. Ils ne relèvent pas du règlement intérieur.

10 TITRE 1: MISSIONS, CHAMP DE COMPÉTENCES ET COMPOSITION DU COMMISSION 11 NATIONALE DE LA DÉONTOLOGIE ET DES ALERTES EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE 12 ET D'ENVIRONNEMENT

13 Missions

14 *En application de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière*
15 *de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, la Commission nationale de la*
16 *déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement est chargée de veiller aux*
17 *règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures*
18 *d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement.*

19 *Le texte indique qu'à cette fin, « elle :*

20 *– émet des recommandations générales sur les principes déontologiques propres à l'expertise scientifique*
21 *et technique dans les domaines de la santé et de l'environnement, et procède à leur diffusion ;*

22 *– est consultée sur les codes de déontologie mis en place dans les établissements et organismes publics*
23 *ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement dont la*
24 *liste est fixée dans les conditions prévues à l'article 3. Lorsqu'un comité de déontologie est mis en place*
25 *dans ces établissements ou organismes, elle est rendue destinataire de son rapport annuel ;*

26 *– identifie les bonnes pratiques, en France et à l'étranger, et émet des recommandations concernant les*
27 *dispositifs de dialogue entre les organismes scientifiques et la société civile sur les procédures d'expertise*
28 *scientifique et les règles de déontologie qui s'y rapportent ;*

29 *– établit chaque année un rapport adressé au Parlement et au Gouvernement qui évalue les suites*
30 *données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie ainsi que la mise en œuvre des*
31 *procédures d'enregistrement des alertes par les établissements et organismes publics mentionnés au 2°.*
32 *Ce rapport comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait*
33 *d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique et la gestion des*
34 *alertes. Il est rendu public et est accessible par internet. »*

35 Champ de compétences

36 *La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et*
37 *d'environnement exerce sa compétence dans tous les domaines relatifs à la santé publique et*
38 *particulièrement au champ santé environnement.*

39 *Le décret no 2014-1628 du 26 décembre 2014¹ fixe la liste des établissements et organismes publics qui*
40 *tiennent un registre des alertes en matière de santé publique et d'environnement dont ils doivent*
41 *transmettre un état au moins une fois par an ou à la demande*

42 **Composition**

43 *La composition de la cnDAspe et son fonctionnement sont définis par la section 1 du décret n° 2014-1629*
44 *du 26 décembre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la*
45 *déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement :*

46 *« La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et*
47 *d'environnement comprend vingt-deux membres répartis comme suit :*

48 *1° Deux députés et deux sénateurs désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et*
49 *le président du Sénat ;*

50 *2° Un membre du Conseil d'Etat, ayant au moins le grade de conseiller, désigné par le vice-président du*
51 *Conseil d'Etat ;*

52 *3° Un membre de la Cour de cassation, ayant au moins le grade de conseiller, désigné par le premier*
53 *président de la Cour de cassation;*

54 *4° Quatre membres du Conseil économique, social et environnemental désignés par leur président ;*

55 *5° Un membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, désigné*
56 *par son président;*

57 *6° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux dans le domaine de l'éthique et de la déontologie,*
58 *proposée par le Défenseur des droits ;*

59 *7° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux dans le domaine du droit du travail, proposée par le*
60 *ministre chargé du travail ;*

61 *8° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux dans le domaine du droit de l'environnement,*
62 *proposée par le ministre chargé de l'environnement ;*

63 *9° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux dans le domaine du droit de la santé publique,*
64 *proposée par le ministre chargé de la santé ;*

65 *10° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux dans le domaine de l'éthique des sciences, proposée*
66 *par le ministre chargé de la recherche ;*

67 *11° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux dans le domaine de l'alimentation, de la santé*
68 *publique vétérinaire ou de la protection des végétaux, proposée par le ministre chargé de l'agriculture ;*

69 *12° Trois personnalités qualifiées au titre de leurs travaux dans le domaine de l'évaluation des risques*
70 *proposées respectivement par: a) Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de*
71 *l'alimentation, de l'environnement et du travail; b) Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité*
72 *du médicament et des produits de santé; c) Le directeur général de l'Institut de veille sanitaire ;*

73 *13° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux de recherche dans le domaine de la santé publique*
74 *et de l'environnement proposée par le président de l'Institut national de la santé et de la recherche*
75 *médicale ;*

¹ Liste à jour sur <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029965466/>

76 14° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux de recherche dans le domaine des sciences sociales
77 proposée par le président du Centre national de la recherche scientifique.

78 Chacune des autorités mentionnées du 6° au 14° du présent article établit une liste de personnalités
79 qualifiées à proposer respectant la parité.

80 Les membres de la commission mentionnés du 1° au 5° disposent d'un suppléant désigné ou proposé
81 dans les mêmes conditions qu'eux.

82 Les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé du développement durable pour une durée de
83 quatre ans renouvelable une fois. Le mandat n'est pas révocable. La proportion des membres de chaque
84 sexe composant la commission ne peut être inférieure à 40 %. Pour les catégories des membres
85 comportant plusieurs représentants, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne peut être
86 supérieur à 1. »

87 **Modalités d'auto-saisine**

88 Au titre de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013, la cnDAspe peut « se saisir d'office ou être saisie par:

89 1° Un membre du Gouvernement, un député ou un sénateur ;

90 2° Une association de défense des consommateurs agréée en application de l'article L. 411-1 du code de la
91 consommation ;

92 3° Une association de protection de l'environnement agréée en application de l'article L. 141-1 du code de
93 l'environnement ;

94 4° Une association ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des
95 malades agréée en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

96 5° Une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national ou une organisation
97 interprofessionnelle d'employeurs ;

98 6° L'organe national de l'ordre d'une profession relevant des secteurs de la santé ou de l'environnement ;

99 7° Un établissement ou un organisme public ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine
100 de la santé ou de l'environnement. »

101 La cnDAspe peut se saisir d'office sur décision de la majorité de ses membres. En cas d'urgence, le Bureau peut
102 décider de la saisine d'office de la cnDAspe et en informe les membres.

103 **TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA** 104 **DÉONTOLOGIE ET DES ALERTES EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE ET** 105 **D'ENVIRONNEMENT**

106 **Art 2.1. – Le Bureau de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé** 107 **publique et d'environnement**

108 Le président et le vice-président de la Commission constitue le Bureau de la cnDAspe. Il se réunit au moins deux
109 fois par trimestre à l'initiative du président de la cnDAspe et sous sa présidence en présence du président du CPP
110 (cf article 2.4).

111 Le Bureau prépare notamment :

112 - la suite à donner aux saisines et aux propositions d'auto-saisines ainsi que sur les modalités de traitement

- 113 de ces dernières ;
- 114 - en cas de besoin urgent dans ses champs de compétences, il envisage toutes les voies permettant
 - 115 d'accélérer l'examen de la demande par la cnDAspe, et notamment la saisine du CPP ou la mise en place
 - 116 d'une formation spécifique ;
 - 117 - le programme de travail de la cnDAspe ;
 - 118 - la suite à donner aux demandes d'études ou expertises formulées par des membres de la cnDAspe ;
 - 119 - le suivi des études et expertises commandées dans le cadre de l'activité de la cnDAspe ;
 - 120 - les sollicitations auprès du CPP et le suivi des travaux en cours avec ce comité spécialisé ;
 - 121 - les propositions de constitution de formations spécifiques, leur mandat et leurs échéances ;
 - 122 - les actions d'information et de communication de la cnDAspe ;
 - 123 - le rapport annuel de la cnDAspe ;
 - 124 - le budget de la cnDAspe.

125 En cas de désaccord au sein du Bureau, le président adopte des mesures provisoires jusqu'à la prochaine réunion
126 plénière de la cnDAspe.

127 La cnDAspe peut déléguer des prérogatives au Bureau en particulier certains arbitrages quand l'urgence le justifie
128 qui seront ensuite rapportés auprès de la Commission.

129 Le bureau rend compte de ses actions et décisions en reunion plénière. Il fait état des désaccords éventuels.

130 **Art 2.2 – Le secrétariat permanent de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en** 131 **matière de santé publique et d'environnement**

132 Le secrétariat permanent de la commission est assuré par les services du ministère chargé du développement
133 durable. Il est placé sous la responsabilité hiérarchique du commissaire général au développement durable.

134 Il accomplit sa mission auprès de la cnDAspe sous l'autorité fonctionnelle du président de la cnDAspe.

135 Il est chargé de toutes les opérations nécessaires au fonctionnement de la cnDAspe, de ses formations spécifiques
136 et du CPP. Il assure notamment :

- 137 - la préparation, le déroulement matériel et le suivi des réunions du Bureau, des séances plénières de la
- 138 cnDAspe, du CPP et des formations spécifiques (invitation, ordres du jour et documents nécessaires au
- 139 bon déroulement des séances, dossiers de séances, rédaction et transmission des procès-verbaux et
- 140 relevés de décision, archivage, etc.) ;
- 141 - l'appui à la rédaction du rapport annuel d'activité de la cnDAspe ;
- 142 - l'appui à la rédaction des avis et des recommandations de la commission, du CPP et de ses formations
- 143 spécifiques ;
- 144 - la mobilisation éventuelle de compétences extérieures ;
- 145 - la supervision des études, enquêtes, et autres travaux commandées dans le cadre des activités de la
- 146 cnDAspe, du CPP et des formations spécifiques ;
- 147 - les actions d'information et de communication internes ou externes telles que rendues obligatoires par la
- 148 loi ou décidées par le Bureau, y compris la gestion du site internet ;

- 149 - le suivi du budget et des commandes ou convention de tous ordres ;
150 - le suivi du défraiement des membres de la cnDAspe, du CPP, des formations spécifiques, des experts
151 extérieurs ou des organisations auxquelles la cnDAspe a fait appel ;
152 - le cas échéant, l'organisation de séminaires ou colloques.
- 153 Il réalise les travaux de documentation et de veille se rapportant aux activités de la cnDAspe.
154 Il transmet au Bureau de la cnDAspe tout élément d'information et toute proposition qu'il pourrait juger utile à
155 l'établissement du programme de travail de la cnDAspe ou au traitement d'une saisine ou auto-saisine.

156 **Art. 2.3. – Les séances plénières de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière**
157 **de santé publique et d'environnement**

158 **Art. 2.3.1. – Attributions et convocation**

159 *Le décret no 2014-1629 du 26 décembre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la*
160 *Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement*
161 *stipule les dispositions suivantes :*

162 *« La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du*
163 *jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier*
164 *électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou*
165 *établis à l'issue de celle-ci.*

166 *Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion*
167 *une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des*
168 *affaires qui y sont inscrites. »*

169 Les séances peuvent être convoquées à la demande de la moitié des membres de la cnDAspe, notamment pour
170 examiner des propositions de modification du règlement intérieur ou pour aborder toute question de portée
171 générale dont la cnDAspe est saisie ou s'est saisie.

172 Les membres suppléants sont invités aux réunions plénières en tant "qu'auditeurs libres" lorsque leur titulaire est
173 présent. Ils sont convoqués avec toutes les prérogatives en absence du titulaire.

174 Les séances plénières ne sont pas publiques. Le Président peut cependant autoriser des personnes extérieures
175 à la cnDAspe à y assister, en particulier des représentants des ministères auprès desquels la cnDAspe est placée.

176 Le président du Comité de la prévention et de la précaution participe aux séances plénières et s'y exprime sans
177 voix délibérative.

178 **Art. 2.3.2. – Adoption des décisions**

179 La cnDAspe délibère sur l'ordre du jour et sur les propositions du Bureau. Elle peut déléguer après délibération
180 des prérogatives au Bureau, au CPP ou à des formations spécifiques.

181 L'adoption du rapport annuel d'activité est à l'ordre du jour d'au moins une séance plénière par an.

182 *Le décret no 2014-1629 du 26 décembre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la*
183 *Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement*
184 *stipule les dispositions suivantes :*

185 *« Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents,*

186 y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou
187 audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

188 Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après
189 une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

190 La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit
191 de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

192 Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une
193 conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

194 Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul
195 ne peut détenir plus d'un mandat.»

196 Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents et des membres représentés réunis en séance
197 plénière sauf d'une part pour l'adoption ou la modification du règlement intérieur pour lesquelles la majorité des
198 deux tiers est requise, et d'autre part pour l'adoption des recommandations que la Commission pourrait émettre
199 dans le cadre de ses avis qui sont validées en séance ou, après y avoir été débattus, par voie électronique par
200 les membres de la cnDAspe dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, mais sans mandat.

201 Le secrétariat permanent de la cnDAspe conserve l'ensemble des éléments de nature à permettre un contrôle a
202 *posteriori* des votes.

203 **Art. 2.3.3. – Transparence**

204 *Le décret no 2014-1629 du 26 décembre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la*
205 *Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement*
206 *stipule les dispositions suivantes :*

207 « *Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les*
208 *questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas*
209 *échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il*
210 *soit fait mention de son désaccord avec les recommandations rendues. Celles-ci sont transmises à*
211 *l'autorité compétente pour prendre la décision. »*

212 En cas de désaccord avec les recommandations rendus, celui-ci est argumenté.

213 Le secrétariat permanent établit le procès-verbal de la séance plénière.

214 **Art 2.4. – Le CPP, Comité spécialisé de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en** 215 **matière de santé publique et d'environnement**

216 *L'article 16 du décret n° 2014-1629 du 26 décembre 2014, relatif à la composition et au fonctionnement*
217 *de la cnDAspe dispose : « La Commission comprend, notamment, un comité spécialisé, le Comité de la*
218 *prévention et de la précaution, dont les missions, la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté*
219 *du ministre chargé du développement durable ».*

220 Les textes relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement du CPP sont annexés au présent
221 règlement.

222 Les sollicitations au CPP relevant de la cnDAspe sont adressées par le président de la cnDAspe au président du
223 CPP selon les modalités délibérées en Commission ou en cas d'urgence après décision du Bureau qui devra alors
224 en faire état à la séance plénière suivante. Les suites données par le président du CPP sont portées à

225 connaissance de tous les membres de la cnDAspe par le président de la cnDAspe.
226 Le président de la cnDAspe ou un membre désigné par lui peut assister, après accord du président au CPP, en
227 tant qu'observateur aux débats du CPP.
228 Les résultats des travaux du CPP produits sur sollicitation de la Commission sont adressés par son président au
229 président de la cnDAspe. La Commission les examine et les adopte, après délibération et éventuelles
230 modifications.
231 Les comptes rendus des réunions du CPP ayant porté sur des travaux demandés par la cnDAspe sont
232 communiqués à ses membres.

233 **Art 2.5. – Constitution de formations spécifiques**

234 *Le décret n° 2014-1629 du 26 décembre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la cnDAspe*
235 *précise que « la commission peut instituer en son sein des formations spécifiques pour procéder à des*
236 *expertises ou des évaluations particulières. Ces formations sont constituées de membres de la*
237 *commission et de personnalités choisies en raison de leur compétence ou de leur qualification. Elles*
238 *peuvent entendre toute personne et recueillir tout avis dans les domaines dont elles sont chargées.*

239 *Les modalités de création, de désignation des membres et de fonctionnement de ces formations*
240 *spécifiques sont précisées par le règlement intérieur ».*

241 Des formations spécifiques avec un objet défini peuvent être constituées par le président de la cnDAspe après en
242 avoir informé le Bureau, ou sur demande de la moitié des membres de la cnDAspe.

243 L'ensemble des membres de la cnDAspe est informé et le Bureau sollicite leur participation. Le Bureau propose
244 également une liste de personnalités extérieures.

245 La liste finale de l'ensemble des membres d'une formation spécifique ainsi que son objet sont validés, en séance
246 ou par voie électronique, par les membres de la cnDAspe.

247 La formation spécifique prépare un avis pour la cnDAspe qui l'examine et l'adopte, après délibération et
248 éventuelles modifications.

249 Les modalités de fonctionnement de ces formations sont identiques à celle de la cnDAspe sauf délibération
250 expresse de cette dernière.

251 **Art 2.6. – Traitement des saisines et des alertes**

252 Les saisines externes sont enregistrées par le secrétariat permanent qui en informe le bureau « sans délais ».
253 Elles peuvent faire l'objet d'une discussion préalable avec le commanditaire visant à préciser son contenu. A
254 l'issue de leur première instruction en séance plénière de la cnDAspe, le président de la cnDAspe veille à ce que
255 les personnes, instances ou autorités qui en sont à l'origine soient informées de la suite qui leur est donnée.

256 La cnDAspe peut s'auto-saisir sur décision de ses membres. En cas d'urgence, le Bureau peut décider de l'auto-
257 saisine de la cnDAspe et en informe les membres.

258 Le bureau peut confier l'examen initial d'une alerte à des rapporteurs au sein de la Commission. Celle-ci débat de
259 sa recevabilité lors de la séance plénière qui suit l'examen initial et est informée de l'avancée de l'instruction. La
260 Commission tient la personne ou l'organisme à l'origine de la saisine informée de sa recevabilité, des suites
261 données ou de sa transmission aux autorités compétentes. Les raisons de leur rejet éventuel devront être
262 précisées.

263 **Art 2.7. Avis et recommandations de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en**
264 **matière de santé publique et d'environnement**

265 La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement rend
266 des avis et des recommandations. Ces dernières s'appuient notamment sur :

- 267 - l'analyse des données issues des registres des organismes cités à l'article 1.2. et des informations que
268 ceux-ci ont pu lui transmettre ainsi que des dispositifs de signalement des alertes mise en place par les
269 organismes visés au III de l'article 8 de la loi du n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ;
- 270 - les avis et recommandations du CPP ou de ses formations spécifiques ;
- 271 - les saisines et les alertes qui lui ont été adressées.

272 Les avis et recommandations peuvent également faire état des débats suscités au sein de la cnDAspe. Ils
273 indiquent le nombre de positions des membres pour, contre ou d'abstentions. Ils peuvent identifier les points de
274 divergence, lesquels sont nommément argumentés.

275 Sauf délibération autre de la Commission, les avis de la cnDAspe sont rendus publics dans un délai de 15 jours
276 au moins après avoir été transmis aux ministères concernés et, en cas de saisine externe, à leurs commanditaires.

277 **Art 2.8. Indemnités et remboursement des frais**

278 *Le décret no 2014-1629 du 26 décembre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la cnDAspe*
279 *stipule les dispositions suivantes :*

280 *« Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils bénéficient du remboursement*
281 *des frais de déplacement et de séjour supportés par eux dans les conditions prévues par le décret no*
282 *2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par*
283 *les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. »*

284 **TITRE 3 – RÈGLES DÉONTOLOGIQUES**

285 **Art. 3.1 – Transparence des liens d'intérêts et prévention des conflits d'intérêts**

286 **Art. 3.1.1. - Déclarations d'intérêts**

287 *« Les membres de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique*
288 *et d'environnement et les personnes qui lui apportent leur concours, ou qui collaborent occasionnellement*
289 *à ses travaux, sont soumis à des règles de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance dans l'exercice*
290 *de leurs missions ».*

291 *L'article 6 de la loi du 16 avril 2013 poursuit : « Ils sont tenus d'établir, lors de leur entrée en fonction, une*
292 *déclaration d'intérêts. Celle-ci mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne*
293 *interposée, que le déclarant a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonction, avec*
294 *des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques et les produits*
295 *relèvent des secteurs de la santé ou de l'environnement ainsi qu'avec des sociétés ou organismes de*
296 *conseil intervenant dans les mêmes secteurs. Elle est rendue publique et est actualisée, en tant que de*
297 *besoin, à l'initiative de l'intéressé, et au moins une fois par an.*

298 *Les personnes mentionnées au présent article ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et*

299 *aux votes au sein de la commission qu'une fois la déclaration établie ou actualisée ».*

300 Dans un souci de transparence, de probité intellectuelle et d'impartialité de l'expertise, toute personne qui apporte
301 son concours à la cnDAspe (membres, présidents, experts extérieurs, personnels de la cnDAspe dont la nature
302 des fonctions le justifie) adresse au secrétariat permanent de la cnDAspe avant leur entrée en fonction une
303 déclaration d'intérêts destinée à être publiée sur le site internet de la cnDAspe et dont le modèle figure en annexe
304 du présent règlement intérieur. Le président informe les personnes concernées préalablement à leur intervention.
305 Les membres des formations spécifiques de la cnDAspe remettent cette déclaration d'intérêts avant la première
306 séance de la formation dans laquelle ils siègent.

307 Le secrétariat permanent rappelle annuellement aux membres et collaborateurs de la cnDAspe l'obligation
308 d'actualisation de cette déclaration.

309 **Art. 3.1.2. - Prévention des conflits d'intérêts**

310 La cnDAspe se dote d'une procédure visant à prévenir au mieux les éventuels conflits d'intérêts. Ces éléments
311 sont rendus publics sur son site internet.

312 Le secrétariat permanent, sur la base de ces éléments et des déclarations d'intérêts, signale au président de la
313 cnDAspe les éventuels conflits d'intérêt qui pourraient survenir lors de l'examen d'un dossier ou d'autres travaux
314 par la commission ou par l'une de ses formations spécifiques ou par le CPP.

315 **Sanctions**

316 *La loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 stipule à l'article 6 que les membres de la cnDAspe et les personnes*
317 *qui collaborent à ses travaux « ne peuvent, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 432-12*
318 *du code pénal, prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations, ni aux votes si elles ont un intérêt, direct*
319 *ou indirect, à l'affaire examinée ».*

321 **Art. 3.2. - Principes directeurs du débat**

322 Afin de garantir la qualité des travaux de la cnDAspe, les membres de la cnDAspe sont tenus d'exercer leurs
323 fonctions dans un esprit d'écoute et de respect mutuel. Ils siègent dans la perspective d'un débat contradictoire,
324 constructif, argumenté et sincère. Ils acceptent la composition diversifiée de la cnDAspe et considèrent les
325 arguments des autres membres, y compris s'ils sont minoritaires. Ils recherchent des éléments de consensus et
326 acceptent les désaccords.

327 **Art. 3.3. – Obligation de confidentialité**

328 *L'article 6 de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 précise que les membres de la cnDAspe et les personnes*
329 *qui collaborent à ses travaux sont tenus « au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes*
330 *conditions que celles définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations*
331 *des fonctionnaires ».*

332 L'engagement de confidentialité est rappelé dans la déclaration d'intérêt signée par les déclarants.

333 Cet engagement couvre notamment toute information ayant trait au secret industriel et commercial, et, tant qu'ils
334 n'ont pas été rendus publics par la cnDAspe, la teneur des discussions et débats, le sens des délibérations et
335 éventuels votes, les dossiers, documents, échanges de courriers et notes les ayant accompagnés.

336 Les personnalités invitées aux réunions plénières de la commission ou dans le cadre des travaux de ses

337 formations spécialisées s'engagent à respecter cette confidentialité en signant un engagement sur l'honneur (cf.
338 clause de confidentialité en annexe).

339

340 **Art. 3.4. – Devoir de réserve et de loyauté**

341 Les membres, personnels et collaborateurs de la cnDAspe respectent les critères de déontologie suivants pour
342 leur expression publique :

- 343 - tant qu'un avis ou une recommandation n'est pas rendu public, les positions exprimées au sein de la
344 cnDAspe ne sont pas destinées à être communiquées au public ;
- 345 - une fois l'avis ou la recommandation de la cnDAspe rendu public, les membres de la cnDAspe peuvent
346 s'exprimer en leur nom propre en respectant l'anonymat des positions exprimées par les autres membres.
347 Dans leur expression publique, les membres sont invités à faire preuve de mesure, d'honnêteté et de
348 loyauté afin de ne pas nuire à la crédibilité de la cnDAspe et à la sérénité de ses travaux.
- 349 - Les membres de la cnDAspe ne peuvent s'exprimer au nom de la commission sans avoir été dûment
350 mandatés. S'ils sont sollicités en dehors du cadre de la cnDAspe, ils peuvent faire mention de leur
351 appartenance à la cnDAspe. Ils ne doivent cependant pas laisser penser qu'ils représentent la
352 Commission ou qu'ils expriment son avis sauf demande ou accord du président de la cnDAspe.

353 **Art. 3.5. – Transparence des travaux de la cnDAspe vis-à-vis de la société**

354 La cnDAspe s'inscrit dans une démarche d'ouverture à la société et contribue à améliorer le partage des
355 connaissances disponibles dans le domaine de la santé et de l'environnement. À cette fin, il publie
356 systématiquement par voie électronique sur son site internet, à *minima* :

- 357 - son règlement intérieur,
- 358 - les déclarations d'intérêts à jour de tous ses membres, des personnels dont la nature des fonctions le
359 justifie et de toute personne qui collabore aux travaux de la commission,
- 360 - sa procédure de prévention et gestion des conflits d'intérêts,
- 361 - son rapport annuel d'activité qui est également transmis par le président de la cnDAspe aux présidents
362 des assemblées, au Premier Ministre et aux ministres concernés, il comporte la liste des avis et
363 recommandations rendus par la cnDAspe ainsi qu'un rapport financier,
- 364 - ses avis et recommandations, y compris les opinions divergentes, sauf délibération autre de la
365 Commission,
- 366 - les procès verbaux des séances plénières : Le procès-verbal comporte l'ordre du jour, le nom et la qualité
367 des membres présents, les questions traitées au cours de la séance, le sens de chacune des
368 délibérations. Il précise le cas échéant, le nom des mandataires et de leurs mandants. Il est établi dans le
369 respect des secrets protégés par la loi. Tout membre de la Commission peut demander qu'il soit fait
370 mention de son désaccord avec les recommandations rendues.

371 Les avis de la commission sur les projets de code de déontologie des établissements et organismes ne sont pas
372 publiés sauf délibération autre de la Commission.

373 Le Bureau décide des modalités de diffusion et de publication des documents autres que ceux cités
374 précédemment.

375 **TITRE 4 –MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

376 Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du président de la cnDAspe ou des membres de la
377 cnDAspe lorsque ces derniers représentent au moins un tiers de l'ensemble des membres. Les modifications sont
378 adoptées à la majorité des deux tiers des membres de la cnDAspe présents ou représentés en séance plénière.

379

ANNEXE 1 - MODÈLE DE DÉCLARATION PUBLIQUE DES INTÉRÊTS

Nom :
Prénom :
Nature de la fonction
suscitant la déclaration
Date d'entrée en
fonctions ou de début de
collaboration :
Adresse à utiliser pour le
courrier :

Adresse électronique :

INDICATIONS GÉNÉRALES

1. L'article 6 de la loi n°2013 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte stipule : « Les membres de la commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement [CNDAspe] et les personnes qui lui apportent leur concours, ou qui collaborent occasionnellement à ses travaux, sont soumis à des règles de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance dans l'exercice de leurs missions ».
2. Ce texte ajoute : « Ils [les membres et les personnes qui apportent leur concours à la commission, ou qui collaborent occasionnellement à ses travaux] sont tenus d'établir lors de leur entrée en fonction une déclaration d'intérêts. Celle-ci mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonction, avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques et les produits relèvent des secteurs de la santé ou de l'environnement ainsi qu'avec des sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les mêmes secteurs. Elle est rendue publique et est actualisée, en tant que de besoin, à l'initiative de l'intéressé, et au moins une fois par an ».
3. L'article se termine par : « Les personnes mentionnées au présent article ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes au sein de la commission qu'une fois la déclaration établie ou actualisée. Elles ne peuvent, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 432-12 du code pénal, prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations, ni aux votes si elles ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire examinée. Elles sont tenues au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».
4. Le déclarant a l'obligation, au regard des missions qui lui sont confiées, d'indiquer ses liens d'intérêts personnels avec tout organisme dont l'implication dans une alerte ou un problème de déontologie serait étudiée dans le cadre de la commission. Lorsque des liens sont susceptibles de faire naître des conflits d'intérêts, la présidence de la commission, qui doit être saisie par le groupe au sein duquel il intervient,

DÉCLARATION PERSONNELLE DES LIENS D'INTÉRÊTS
DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA DÉONTOLOGIE ET DES ALERTES
EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT, DES PERSONNES QUI LUI
APPORTENT SON CONCOURS OU QUI COLLABORENT OCCASIONNELLEMENT A SES
TRAVAUX

statuera quant à son implication au regard de l'ampleur du lien d'intérêt, de la mission concernée et de ses modalités.

5. L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique précise : « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Les déclarations des liens d'intérêts sont destinées à la prévention des conflits d'intérêts, c'est-à-dire des situations dans lesquelles le déclarant se prononce sur un dossier dans lequel il aurait un intérêt direct ou indirect. Ces déclarations sont donc une garantie d'impartialité des décisions prises, pour la CNDAspe mais aussi pour l'ensemble des déposants, pour l'ensemble des partenaires de la CNDAspe, pour le déclarant lui-même dont la responsabilité est engagée par la signature du document.

6. Toute personne concernée est informée par la présidence de la CNDAspe, lors de sa prise de fonction, de l'obligation de remplir la déclaration de liens d'intérêts, de l'actualiser en tant que de besoin et au moins une fois par an, et de sa publication. Cette déclaration sera renseignée, puis transmise au secrétariat de la commission au plus tard lors son entrée en fonction. Les personnes sont également informées qu'elles sont soumises à des règles de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance dans l'exercice de leurs missions.

7. La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

8. Le secrétariat de la CNDAspe collecte, conserve et met à jour périodiquement les déclarations. Il identifie l'existence d'éventuels conflits d'intérêts et en alerte la présidence de la CNDAspe.

9. La présidence de la CNDAspe, après délibération des membres de la commission, peut modifier le contenu et le périmètre de l'obligation de déclaration pour l'adapter à toute nouvelle exigence.

10. La présidence de la CNDAspe, après délibération des membres de la commission, prend les mesures pour archiver ces déclarations dans le respect des textes en vigueur.

11. La signature du déclarant est publique sauf demande contraire du signataire.

12. Le montant des rémunérations ou gratifications perçues ne sont pas publiques, ainsi que l'identité du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin du déclarant.

DECLARATION

1) LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DONNANT LIEU À RÉMUNÉRATION OU GRATIFICATION EXERCÉES À LA DATE DE PRISE DE FONCTION

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À LA DATE DE PRISE DE FONCTION	RÉMUNÉRATION OU GRATIFICATION PERÇUE

2) LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AYANT DONNÉ LIEU À RÉMUNÉRATION OU GRATIFICATION EXERCÉES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	RÉMUNÉRATION OU GRATIFICATION PERÇUE

3) LES ACTIVITÉS DE CONSULTANT, D'ÉTUDES, D'INTERVENTION RÉMUNÉRÉE OU GRATIFIÉE, DE FORMATION OU D'EXPERTISE, EXERCÉES À LA DATE DE PRISE DE FONCTION ET AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR ou de la structure sociale d'emploi	DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	RÉMUNÉRATION OU GRATIFICATION PERÇUE

4) LES PARTICIPATIONS AUX ORGANES DIRIGEANTS D'UN ORGANISME PUBLIC OU PRIVÉ OU D'UNE SOCIÉTÉ À LA DATE DE PRISE DE FONCTION OU LORS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PUBLIC ou privé ou de la société	DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	RÉMUNÉRATION OU GRATIFICATION PERÇUE

--	--	--

5) LES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DIRECTES DANS LE CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ À LA DATE DE PRISE DE FONCTION

IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ	ÉVALUATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	RÉMUNÉRATION OU GRATIFICATION PERÇUE

6) LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXERCÉES À LA DATE DE PRISE DE FONCTION PAR LE CONJOINT, LE PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ OU LE CONCUBIN, ENFANTS DU DÉCLARANT

IDENTIFICATION DU CONJOINT, DU PARTENAIRE lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

**7) LES FONCTIONS BÉNÉVOLES ET AUTRES LIENS SUSCEPTIBLES DE FAIRE NAÎTRE UN
CONFLIT D'INTÉRÊTS**

IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE ou de la personne morale	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ET RESPONSABILITÉS EXERCÉES

8) FONCTIONS ET MANDATS ÉLECTIFS

**9) COLLABORATEURS PARLEMENTAIRES (POUR LES MANDATS NATIONAUX OU
EUROPÉENS UNIQUEMENT)**

**10) INVENTION OU DÉTENTION D'UN BREVET, D'UN PRODUIT, MODÈLE, PROCÉDÉ OU
AUTRE FORME DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**11) AUTRES LIENS D'INTÉRÊTS SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU À DES SITUATIONS DE
CONFLITS D'INTERÊTS**

12) ATTESTATION

Je soussigné, _____ certifie sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration,
- ne pas prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise, un organisme ou dans une opération dont je suis amené, au moment de mon entrée en fonction en tant que membre de la CNDAspe ou lui apportant mon concours ou collaborant occasionnellement à ses travaux, en tout ou partie, à étudier son implication dans une alerte ou un problème de déontologie.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, j'ai connaissance du fait que je dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui me concernent.

Fait à _____, le _____

Signature

Annexe

Guide pour renseigner la déclaration d'intérêts

Cette déclaration peut être renseignée en qualité de personne travaillant pour la CNDAspe, de membre de la CNDAspe, ou d'une personne invitée à apporter son expertise à la CNDAspe.

Les activités et participations ne sont à renseigner que si elles concernent le champ de la santé ou le champ de l'environnement.

La déclaration d'intérêts porte sur les éléments suivants :

- activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de prise de fonction ;
- activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années ;
- activités de consultant, de formation ou d'expertise exercées à la date de prise de fonction et au cours des cinq dernières années ;
- participations aux organes dirigeants de structures publiques ou privées ;
- participations financières ;
- activités professionnelles du conjoint ou concubin ;
- fonctions bénévoles ;
- fonctions et mandats électifs ;
- collaborateurs parlementaires (uniquement pour les députés et sénateurs) .

Il est possible dans chaque rubrique de déposer un commentaire, afin d'apporter des éléments complémentaires utiles.

Les déclarations sont rendues publiques mais certains éléments sont retirés, en particulier :

- les adresses ;
- les montants perçus ;
- le nom du conjoint, partenaire de PACS ou concubin ;
- les commentaires éventuels quand il est précisé par le déclarant qu'ils sont uniquement destinés à la Commission ;
- la signature du déclarant sur sa demande.

Les déclarations d'intérêts sont conservées par le secrétariat de la Commission qui garantit, pour ce qui est nécessaire, la confidentialité des informations déclarées. De manière générale, le secrétariat peut répondre à toute demande d'avis sur une question déontologique que lui adresse un déclarant. Cette réponse est confidentielle et destinée à lui seul.

Les modifications substantielles concernant les intérêts à déclarer (nouvelle activité professionnelle, nouvelle fonction dirigeante, changement de collaborateur...) doivent être signalées dans les deux mois suivant ces dernières.

Les rémunérations, indemnités et gratifications perçues doivent être déclarées sur une base annuelle, que ce soit en brut ou en net. Les activités bénévoles, qui n'ont donné lieu à aucune rémunération ou gratification, doivent également être déclarées.

1. & 2. Activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de prise

de fonction ou exercées au cours des cinq dernières années : Employeur, Description de l'activité, Période d'exercice, Rémunération année par année

La déclaration porte sur les activités exercées à la date de l'entrée en fonction et dans les cinq années précédentes.

Les fonctions ministérielles sont assimilées à des activités professionnelles et doivent donc figurer dans cette rubrique.

En revanche, les mandats et fonctions électifs ne sont à mentionner que dans la rubrique qui leur est spécifiquement consacrée (n°8).

Les activités de consultant ne doivent être mentionnées que dans la rubrique n°2.

Les activités exercées à titre bénévole doivent être mentionnées en rubrique n°7.

Il faut indiquer les rémunérations perçues chaque année pour chaque activité professionnelle déclarée.

Il est conseillé de déclarer des montants nets, mais il est possible d'indiquer les montants bruts. Il convient simplement de le préciser dans la case prévue à cet effet.

3. Activités de consultant durant les cinq dernières années : Employeur, Description de l'activité, Période d'exercice, Rémunération année par année.

Les activités de consultant doivent être déclarées dans cette rubrique quel que soit le statut sous lequel elles ont été exercées (salarié d'une société de conseil, auto-entrepreneur...).

Les indications sont identiques à celles de la rubrique précédente.

Les activités de consultant qui ont été exercées à titre bénévole doivent également être mentionnées.

4. Participations à des organes dirigeants durant les cinq dernières années : Entité concernée, Description de la fonction, Période d'exercice, Rémunération année par année.

Toutes les fonctions dirigeantes, qu'elles aient donné lieu ou non à rémunération, doivent être mentionnées.

Les structures concernées sont notamment les suivantes :

– organismes publics : établissements publics, groupements d'intérêt public ;

– organismes privés : associations, sociétés, partis politiques, fondations...

Pour une société, s'entendent notamment comme participation aux organes dirigeants, les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant. Les fonctions dirigeantes exercées au titre d'un mandat politique ou comme représentant de l'État ou d'une collectivité doivent également être mentionnées. Pour les élus locaux, il est possible d'obtenir communication de cette liste auprès des services de la collectivité concernée.

5. Participations financières dans le capital d'une société : Société concernée, Participation (en %) si connue, Nombre de parts détenues, Capital détenu en €, Rémunération perçue la dernière année.

Sont concernées les participations détenues dans le capital d'une société, qu'elle soit française ou étrangère, ainsi que leur valorisation à la date de l'élection ou de la nomination.

Ceci concerne toutes les sociétés, quelle que soit leur forme (sociétés par action, sociétés à responsabilité limitée, sociétés civiles...).

Ne sont pas concernées les participations détenues de manière indirecte, par exemple dans le cadre d'OPCVM ou de FIA.

La rémunération ou la gratification perçue durant l'année civile précédant le début des fonctions est à mentionner. Par exemple, pour un mandat débutant le 1er juin 2016, c'est la rémunération perçue au titre de l'année 2015 qui doit être indiquée.

Si cette information n'est pas disponible, la dernière rémunération ou gratification connue doit être indiquée. L'année concernée doit alors être mentionnée dans le commentaire.

La plus-value latente (différence entre le prix d'achat et la valeur actuelle) ne doit pas être déclarée. En cas de détention de participations dans le cadre d'une « enveloppe » globale, chaque participation doit être déclarée individuellement. Par exemple, pour un PEA avec des actions de trois sociétés différentes, ce sont ces trois types d'actions qui sont à déclarer individuellement et non pas le PEA dans son ensemble.

6. Activités professionnelles du conjoint : Identité du conjoint, Employeur, Description de l'activité. Il est nécessaire d'indiquer le nom de votre conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité. Pour les déclarations rendues publiques, cette information sera retirée avant publication. Son activité professionnelle doit aussi être mentionnée, en indiquant l'employeur et les fonctions exercées. En revanche, la rémunération perçue n'est pas demandée.

7. Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts : Structure d'exercice, Description de l'activité, Description de la fonction, Période d'exercice, Rémunération année par année. Toutes les activités bénévoles ne sont pas concernées, mais uniquement celles qui sont susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts. Le conflit d'intérêt est défini à l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Pour apprécier une situation de conflit d'intérêts, deux critères doivent être considérés :

- l'interférence potentielle entre l'activité bénévole et le mandat ou la fonction. Par exemple, portent-ils sur le même secteur d'activité ou les mêmes thématiques ?
- l'intensité de cette interférence. Par exemple : le déclarant est-il conduit, dans ses fonctions publiques, à entrer en contact avec la structure où il exerce son activité bénévole ? Attribue-t-il des subventions à ce type de structures ?

8. Fonctions et mandats électifs

9. Collaborateurs parlementaires (pour les mandats nationaux ou européens uniquement)

La liste de tous les collaborateurs employés par le parlementaire doit être déclarée, qu'ils soient employés à Paris ou en circonscription.

Pour chaque collaborateur, il est nécessaire d'indiquer s'il exerce d'autres activités professionnelles (donnant lieu à rémunération) en parallèle de ses fonctions auprès du parlementaire. La rémunération perçue à ce titre n'est pas demandée.

Les activités que le collaborateur exerce pour votre compte ne sont pas demandées.

ANNEXE 2 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné
..... (Nom, Prénom, Qualité)

déclare sur l'honneur m'engager à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit et à quelque personne que ce soit, les informations échangées et la teneur des débats intervenus lors des réunions des groupes de travail de la cnDAspe auxquelles j'ai pu assister.

Fait à Paris, le

Signature

Paraphe